

révision de l'AMP, processus auquel on a fixé pour objectifs l'élargissement du champ d'application et la simplification de l'Accord, ainsi que la suppression de ses dispositions discriminatoires, reste une priorité du gouvernement canadien. Ce dernier continue d'ailleurs à recueillir les avis des provinces et d'autres parties intéressées en vue de formuler les priorités du Canada liées à la libéralisation accrue de ce marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'OMC compte actuellement 146 membres. Par conséquent, il n'est pas étonnant que des différends surgissent de temps à autre à propos de l'application des règles contenues dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Pour résoudre ces différends, les États membres de l'OMC ont convenu de se soumettre à un processus complexe prévu aux termes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Ce processus comprend la tenue de consultations, l'examen des plaintes par des groupes d'experts indépendants lorsque les parties sont incapables de régler leur différend au moyen de la consultation, ainsi que la possibilité de recourir à un Organe d'appel permanent. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends aide à faire en sorte que les membres respectent les règles commerciales qu'ils ont négociées et permet de réduire la portée des mesures commerciales unilatérales. Il est donc sans aucun doute un des éléments essentiels du système commercial multilatéral fondé sur des règles.

Le nombre de différends qui opposent les États membres à un moment ou à un autre est relativement peu élevé. De nombreuses plaintes sont résolues sans qu'on ait besoin de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Au cours de la dernière année, le Canada s'est lui-même prévalu des dispositions prévues au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour contester un certain nombre de mesures commerciales prises par d'autres membres et que nous estimons incompatibles avec leurs obligations commerciales internationales. Parmi les mesures les plus importantes, mentionnons l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs par les États-Unis sur les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux.

Le 8 janvier 2003, un groupe spécial a été formé pour entendre la contestation du Canada au sujet de la détermination finale de dumping par le département américain du Commerce. Le Canada estime que la détermination finale du département américain du Commerce n'est pas conforme aux obligations contractées par ce pays en vertu de l'Accord de l'OMC sur les pratiques antidumping. Le rapport final du groupe spécial devrait être rendu au printemps 2004.

Le 7 mai 2003, un groupe spécial a été constitué pour entendre la contestation du Canada au sujet de la détermination finale émise par la Commission du commerce international des États-Unis selon laquelle un secteur de l'industrie nationale est menacé de préjudice important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Le Canada considère que cette détermination finale et les droits consécutifs imposés sur les importations de bois d'œuvre canadien sont contraires aux règles de l'OMC. Le rapport final de ce groupe spécial devrait être rendu au printemps 2004.

Le 29 août 2003, un rapport final a été rendu par le groupe spécial chargé d'entendre la plainte du Canada contre les États-Unis concernant la détermination finale de subvention, par le département américain du Commerce, relativement à certains produits du bois d'œuvre résineux importés du Canada. Les conclusions de ce groupe spécial ont fait l'objet d'un appel, et l'Organe d'appel a rendu son rapport le 19 janvier 2004. Pour plus de renseignements sur cette décision, on peut consulter le document portant le numéro 04-0145 ou la cote WT/DS257/AB/R sur le site Web sur le règlement des différends de l'OMC à l'adresse suivante : www.wto.org/french/tratop_fdispu_fdispu_f.htm

En août, un groupe spécial a été formé pour entendre la plainte déposée par le Canada, les États-Unis et l'Argentine relativement au moratoire imposé par l'Union européenne sur l'approbation et la commercialisation des produits de biotechnologie. Les plaignants estiment que ces mesures vont à l'encontre des obligations contractées par l'Union européenne en vertu de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Le groupe spécial doit remettre son rapport à l'automne 2004.

Le Canada a également fait l'objet de plaintes à deux reprises. En mars 2003, un groupe spécial a été constitué pour entendre la plainte des États-Unis selon laquelle